



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 31

Projet de loi 31

**An Act to amend the
Liquor Licence Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les permis d'alcool**

Mr. Tascona

M. Tascona

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 17, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 novembre 2005
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Liquor Licence Act* to require that beer sold in public premises under a licence issued under the Act must be poured into unbreakable containers before being served to a member of the public in the premises. Public premises are defined to be premises to which the public has access, such as a restaurant, a bar or a stadium, whether or not a fee is payable for the access.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les permis d'alcool* afin d'exiger que la bière vendue dans des lieux publics aux termes d'un permis délivré en vertu de la Loi soit versée dans des contenants incassables avant d'être servie à un membre du public qui s'y trouve. Les lieux publics sont définis comme des lieux auxquels le public a accès, qu'il s'agisse d'un restaurant, d'un bar ou d'un stade et que des droits d'entrée soient exigibles ou non.

An Act to amend the Liquor Licence Act

Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool

Note: This Act amends the *Liquor Licence Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 12 of the *Liquor Licence Act* is amended by adding the following subsections:

Sale of beer in containers

(2.1) Despite the regulations, a licence is subject to the condition that, if the premises in respect of which the licence is issued are public premises, no beer shall be sold at the premises unless it is poured into unbreakable containers before being served to the person purchasing it.

Definition

(2.2) In subsection (2.1),

“public premises” means premises to which the public has access, whether or not a fee is payable for the access and includes a restaurant, a bar and any other premises that the regulations prescribe as public premises, but does not include any premises that the regulations prescribe as not being public premises.

2. Subsection 14 (2) of the Act is amended by striking out “other than a prescribed condition” and substituting “other than a prescribed condition or the condition specified in subsection 12 (2.1)”.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Liquor Licence Amendment Act, 2005*.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les permis d'alcool*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 12 de la *Loi sur les permis d'alcool* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Vente de bière dans des contenants

(2.1) Malgré les règlements, le permis est assorti de la condition voulant que si des lieux à l'égard desquels le permis est délivré sont des lieux publics, aucune bière ne doit y être vendue à moins qu'elle ne soit versée dans des contenants incassables avant d'être servie à la personne qui l'achète.

Définition

(2.2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2.1).

«lieux publics» Lieux auxquels le public a accès, que des droits d'entrée soient exigibles ou non. La présente définition s'entend notamment d'un restaurant, d'un bar et d'autres lieux que les règlements prescrivent comme lieux publics, mais non de lieux qu'ils prescrivent comme n'étant pas des lieux publics.

2. Le paragraphe 14 (2) de la Loi est modifié par substitution de «, sauf s'il s'agit de conditions prescrites ou de la condition précisée au paragraphe 12 (2.1)» à «et qui ne sont pas prescrites».

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant la Loi sur les permis d'alcool*.